

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2025_801

OBJET : ARRÊTE ORDONNANT L'INTERRUPTION DES TRAVAUX SIS CHEMIN DES BIESSES - M. SONY GUERDENER

Le maire de Givors,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.183-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu les articles L.121-1, L.122-1 et 2, L.211-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le procès-verbal établi le 24 juillet 2025 transmis au ministère public et constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme sur un terrain sis chemin des Biesses 69700 GIVORS sur les parcelles cadastrales référencées B133, B134 et constituée par :

- Le défrichement et le déboisement sur une surface d'environ 2600 m² au moins sur la parcelle B 133, et 350 m² au moins sur la parcelle B134,
- L'exhaussement et l'affouillement du terrain naturel pour aplanir et rendre carrossable les parcelles,
- L'installation d'un compteur électrique de chantier sur la parcelle B133 le long du chemin des Biesses.

Vu le courrier en date du 3 octobre 2025 réceptionné le 28 octobre 2025, adressé à Monsieur Sony GUERDENER, conformément aux dispositions de l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, l'invitant en tant que propriétaire en indivision des parcelles, auteur et bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1er du présent arrêté, de produire ses observations dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ce courrier ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Sony GUERDENER dans le délai susvisé c'est-à-dire avant le 8 novembre 2025 ;

Considérant que les travaux de Monsieur Sony GUERDENER sur la propriété lui appartenant sont toujours en cours, qu'ils ne sont pas achevés et qu'aucune demande d'urbanisme n'a été déposée en mairie, ni autorisée par la commune pour ces travaux sur les parcelles B133 et B134 ;

Considérant que l'ensemble des travaux, aménagements et installations litigieux susmentionnés, constituent potentiellement la première étape de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage et l'installation progressive de mobile home et de caravanes,

au sein de la zone à vocation naturelle N2 du P.L.U.H en vigueur, dont une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC) inscrit dans le P.L.U.H ;

Considérant que les aménagements relevés sont sans justification préalable d'un rapport avec la vocation de la zone naturelle N2 et qu'ils ne peuvent être régularisés car ils sont contraires à la vocation de cette zone naturelle et de cet EBC ;

Considérant que la zone N2 du PLU-H est une zone naturelle et forestière dont l'objectif est de préserver la dominante naturelle de ces espaces et les caractéristiques propres à chacun d'entre eux. L'article 1.1 du règlement de cette zone interdit strictement la construction de nouveaux logements autres que ceux accessoires à l'activité agricole ;

Considérant que selon l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, au sein d'un Espace Boisé Classé, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

Considérant que le Tribunal Judiciaire ne s'est pas encore prononcé, et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire et pour éviter la poursuite et l'aggravation des constructions, travaux, occupations et installations litigieuses, dans l'attente de la décision de justice ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sony GUERDENER domicilié chemin des Chantières 69440 CHABANIERE, en tant que propriétaire en indivision de la parcelle B 134, auteur et bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur les parcelles cadastrées B133 et B 134 situées chemin des Biesses 69700 GIVORS, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci, jusqu'à décision du tribunal correctionnel saisi de l'affaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à Monsieur Sony GUERDENER, auteur et bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai au Préfet du Département du Rhône, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même Code, en procédant, notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Article 6 : Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sony GUERDENER, publié sur le site

internet de la ville de Givors et transmis à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon,
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire du Rhône,
- Police Nationale de Givors,
- Police Municipale de Givors

Le 18 décembre 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2025_802

OBJET : ARRETE ORDONNANT L'INTERRUPTION DES TRAVAUX SIS CHEMIN DES BIESSSES - MME JOSETTE DEDINGER

Le maire de Givors,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.183-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu les articles L.121-1, L.122-1 et 2, L.211-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le procès-verbal établi le 24 juillet 2025 transmis au ministère public et constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme sur un terrain sis chemin des Biesses 69700 GIVORS sur les parcelles cadastrales référencées B 133, B 134 et constituée par :

- Le défrichement et le déboisement sur une surface d'environ 2600 m² au moins sur la parcelle B 133, et 350 m² au moins sur la parcelle B 134,
- L'exhaussement et l'affouillement du terrain naturel pour aplanir et rendre carrossable les parcelles,
- L'installation d'un compteur électrique de chantier sur la parcelle B 133 le long du chemin des Biesses.

Vu le courrier en date du 3 octobre 2025 réceptionné le 30 octobre 2025, adressé à Madame Josette DEDINGER, conformément aux dispositions de l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, l'invitant en tant que propriétaire en indivision des parcelles, auteure et bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1er du présent arrêté, de produire ses observations dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ce courrier ;

Vu l'absence de réponse de Madame Josette DEDINGER dans le délai susvisé c'est-à-dire avant le 10 novembre 2025 ;

Considérant que les travaux de Madame Josette DEDINGER sur la propriété lui appartenant sont toujours en cours, qu'ils ne sont pas achevés et qu'aucune demande d'urbanisme n'a été déposée en mairie, ni autorisée par la commune pour ces travaux sur les parcelles B 133 et B 134 ;

Considérant que l'ensemble des travaux, aménagements et installations litigieux susmentionnés, constituent potentiellement la première étape de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage et l'installation progressive de mobile home et de caravanes, au sein de la zone à vocation naturelle N2 du P.L.U.H en vigueur, dont une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC) inscrit dans le P.L.U.H ;

Considérant que les aménagements relevés sont sans justification préalable d'un rapport avec la vocation de la zone naturelle N2 et qu'ils ne peuvent être régularisés car ils sont contraires à la vocation de cette zone naturelle et de cet EBC ;

Considérant que la zone N2 du PLU-H est une zone naturelle et forestière dont l'objectif est de préserver la dominante naturelle de ces espaces et les caractéristiques propres à chacun d'entre eux. L'article 1.1 du règlement de cette zone interdit strictement la construction de nouveaux logements autres que ceux accessoires à l'activité agricole ;

Considérant que selon l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, au sein d'un Espace Boisé Classé, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

Considérant que le Tribunal Judiciaire ne s'est pas encore prononcé, et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire et pour éviter la poursuite et l'aggravation des constructions, travaux, occupations et installations litigieuses, dans l'attente de la décision de justice

ARRÊTE

Article 1 : Madame Josette DEDINGER domiciliée Le Cartet 42800 SAINT JOSEPH, en tant que propriétaire en indivision de la parcelle B 134, auteur et bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur les parcelles cadastrées B133 et B 134 situées chemin des Biesses 69700 GIVORS, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci, jusqu'à décision du tribunal correctionnel saisi de l'affaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à Madame Josette DEDINGER, auteure et bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai au Préfet du Département du Rhône, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même Code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Article 6 : Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Josette DEDINGER, publié sur le site internet de la ville de Givors et transmis à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon,

- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire du Rhône,
- Police Nationale de Givors,
- Police Municipale de Givors

Le 18 décembre 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2025_803

OBJET : ARRÊTÉ ORDONNANT L'INTERRUPTION DES TRAVAUX SIS CHEMIN DES BIESSSES - M. PATRICK GUERDENER

Le maire de Givors,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.183-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu les articles L.121-1, L.122-1 et 2, L.211-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le procès-verbal établi le 24 juillet 2025 transmis au ministère public et constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme sur un terrain sis chemin des Biesses 69700 GIVORS sur les parcelles cadastrales référencées B 133, B 134 et constituée par :

- Le défrichement et le déboisement sur une surface d'environ 2600 m² au moins sur la parcelle B 133, et 350 m² au moins sur la parcelle B 134,
- L'exhaussement et l'affouillement du terrain naturel pour aplanir et rendre carrossable les parcelles,
- L'installation d'un compteur électrique de chantier sur la parcelle B 133 le long du chemin des Biesses.

Vu le courrier en date du 3 octobre 2025 réceptionné le 28 octobre 2025, adressé à Monsieur Patrick GUERDENER, conformément aux dispositions de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme et de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'invitant en tant que propriétaire en indivision des parcelles, auteur et bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de produire ses observations dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ce courrier ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Patrick GUERDENER dans le délai susvisé c'est-à-dire avant le 8 novembre 2025 ;

Considérant que les travaux de Monsieur Patrick GUERDENER sur la propriété lui appartenant sont toujours en cours, qu'ils ne sont pas achevés et qu'aucune demande d'urbanisme n'a été déposée en mairie, ni autorisée par la commune pour ces travaux sur les parcelles B 133 et B 134 ;

Considérant que l'ensemble des travaux, aménagements et installations litigieux susmentionnés, constituent potentiellement la première étape de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage et l'installation progressive de mobile home et de caravanes, au sein de la zone à vocation naturelle N2 du P.L.U.H en vigueur, dont une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC) inscrit dans le P.L.U.H ;

Considérant que les aménagements relevés sont sans justification préalable d'un rapport avec la vocation de la zone naturelle N2 et qu'ils ne peuvent être régularisés car ils sont contraires à la vocation de cette zone naturelle et de cet EBC ;

Considérant que la zone N2 du PLU-H est une zone naturelle et forestière dont l'objectif est de préserver la dominante naturelle de ces espaces et les caractéristiques propres à chacun d'entre eux. L'article 1.1 du règlement de cette zone interdit strictement la construction de nouveaux logements autres que ceux accessoires à l'activité agricole ;

Considérant que selon l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, au sein d'un Espace Boisé Classé, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

Considérant que le Tribunal Judiciaire ne s'est pas encore prononcé, et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire et pour éviter la poursuite et l'aggravation des constructions, travaux, occupations et installations litigieuses, dans l'attente de la décision de justice,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick GUERDENER domicilié chemin des Chantières 69440 CHABANIERE, en tant que propriétaire de la parcelle B 133, auteur et bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur les parcelles cadastrées B133 et B 134 situées chemin des Biesses 69700 GIVORS, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci, jusqu'à décision du tribunal correctionnel saisi de l'affaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à Monsieur Patrick GUERDENER, auteur et bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai au Préfet du département du Rhône, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même Code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Article 6 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif

de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick GUERDENER, publié sur le site internet de la ville de Givors et transmis à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon,
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire du Rhône,
- Police Nationale de Givors,
- Police Municipale de Givors,

Le 18 décembre 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :